



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes

IFSI GCS AUVERGNE

**UCA** UNIVERSITÉ  
Clermont Auvergne

# LE SECRET PROFESSIONNEL

## Capsule 11 : *Les dérogations au secret*

Anne-Marie REGNOUX UCA

UE1.3.S1 LED Année universitaire 2018-2019

# Objectifs

- Lorsque la loi permet ou oblige à divulguer une information qui doit normalement rester secrète, aucune poursuite pénale du chef de violation du secret professionnel ne peut intervenir.
- Des limitations à la non divulgation ont été progressivement prévues pour des cas où des intérêts supérieurs l'imposent.
- C'est l'intérêt collectif de la société qui justifie l'existence de telles dérogations.

# Les dérogations obligatoires

- Les naissances : *article 56 du code civil*
- Les décès : *article 78 du code civil*
- Les maladies professionnelles : *article L.461-6 du code de la sécurité sociale*
- Les maladies mentales : *article L. 3222-2 du code de la santé publique*
- Les déclarations dans le cadre de l'IVG : *article L. 2212-10 du code de la santé publique*
- La lutte contre le dopage : *loi 23 mars 1999*

# Les dérogations prévues par l'article 226-14 du code pénal

(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417946&dateTexte=&categorieLien=cid>)

- « L'article 226-13 n'est pas applicable **dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret**. En outre, il n'est pas applicable :
- 1<sup>o</sup> A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique;
- 2- Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;
- 3- Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informe le préfet du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une (**loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, article 85**) ;

•

# Le signalement des maltraitances

## Article 434-3 du code pénal

- **Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à:**
  - un mineur de quinze ans
  - ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de:
    - **son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse,**
- **de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.**
  - Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.